

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMB-I-PACK-EST

2 A rue de Sarreguemines
67320 Drulingen

Références : 0003013045/DB/AG
Code AIOT : 0003013045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement EMB-I-PACK-EST? implanté 2 A rue de Sarreguemines 67320 Drulingen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMB-I-PACK-EST
- 2 A rue de Sarreguemines 67320 Drulingen
- Code AIOT : 0003013045
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EMB-I-PACK a mené sur site, de 2017 à 2024, des activités de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité : contrôle de l'évacuation des déchets	Code de l'environnement du 10/07/2025, articles R.512-66-1 à 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis à l'inspection les documents liés à sa cession d'activité, conformément aux articles R512-66-1 à 3 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité : contrôle de l'évacuation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/07/2025, articles R.512-66-1 à 3
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article R512-66-1 : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.]...[III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe, par écrit, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.]...[Articles R512-66-3 : Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes :]...[2718,]...[, 2791,]...[,2795,]...[Constats : L'exploitant a déclaré sa cessation d'activité le 09/09/2024. L'installation relevant des rubriques n°2718-2, 2791-2, 2795-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement, l'exploitant a fait attester, par un organisme accrédité, de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour ses installations mises à l'arrêt définitif. Il a transmis le dossier de cessation d'activité accompagné de l'attest secur, à l'inspection, le 30 juin 2025. L'inspection confirme les observations mineures de l'attest secur, à savoir : Que le béton au niveau des anciennes zones de lavage est très abîmé et que le site objet de la cession se trouve bien au sein d'un autre site industriel. L'inspection confirme également que le site est vide des déchets liés à l'ancienne exploitation. C'est d'ailleurs lors de la visite d'inspection de l'autre site industriel, le 11 juillet 2025, que l'inspection a constaté les éléments susmentionnés. Type de suites proposées : Sans suites